Préfecture de la Haute-Garonne

Dossier n° PC03119323G0005

Commune de LE FOUSSERET

Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de LE FOUSSERET

Le Maire de LE FOUSSERET,

M2024009

Vu la demande de permis de construire n° **PC03119323G0005** présentée le 01/09/2023, par Monsieur COURET Bernard, demeurant 552 Route du FOUSSERET, 31220 LAVELANET DE COMMINGES ;

Vu l'objet de la demande :

```
pour l'extension d'un hangar agricole;
sur un terrain sis « CROIX DE LABARTHE » 31430 LE FOUSSERET;
aux références cadastrales 0D-0279, 0D-0274, 0D-0273;
```

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne, Service Economie Agricole, en date du 29/11/2023 ;

Vu l'avis de Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, en date du 09/11/2023 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 22/09/2023 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 25/09/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 25/10/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° **PC03119323G0005** est **ACCORDÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande.

LE FOUSSERET, le 24 Janvier 2024

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 01/09/2023

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 31/01/2024

NOTA BENE - A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, <u>une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de <u>la construction</u> (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), <u>sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers »</u>.</u>

L'autorisation d'urbanisme est soumise à la taxe d'aménagement communale, à la taxe d'aménagement départementale et à la redevance d'archéologie préventive : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de

PC03119323G0005 Page 2 sur 3

notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s);
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis **l'obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PETR PAYS SUD TOULOUSAIN A L'ATTENTION DE : SERVICE ADS 34 AVENUE DE TOULOUSE 31390 CARBONNE

Toulouse, le 09/11/2023

Réf. GD.NH.SD.2023_409 Service urbanisme et foncier Tél.: **05 61 10 43 01**

Siège social

32 rue de Lisieux CS 90105 31026 **Toulouse** Cedex 3

Tél.: 05.61.10.42.50 Fax: 05.61.23.45.98

Antennes

Château de Capdeville 140 allée du château 31620 Fronton Tél.: 05.61.82.13.28 Fax: 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque 31460 Caraman Tél.: 05.61.27.83.37 Fax: 05.61.81.74.92

> 28 route d'Eaunes 31605 Muret Cedex Tél.: 05.34.46.08.50 Fax: 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot 31800 **St-Gaudens** Tél.: 05.61.94.81.60 Fax: 05.61.94.81.65

Objet : Demande d'avis sur PC N° 03119323G0005 à LE FOUSSERET de COURET BERNARD

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de PC citée en objet.

Le projet concerne l'extension d'un bâtiment existant d'une emprise au sol de $153~\rm m^2$ en zone agricole du PLU de la commune du Fousseret.

Le pétitionnaire est M. Couret Bernard, exploitant agricole à titre principal avec une SAU de 45 ha dont 43 ha de prairies et 4 ha de céréales autoconsommées. Et un cheptel d'une quarantaine de bovins.

L'exploitation dispose de deux bâtiments de stockage pour le matériel de 324 m² et 150 m² et d'un bâtiment pour les animaux de 180 m².

Le pétitionnaire souhaite créer un appentis de 153 m² sur un bâtiment existant. Cet appentis permettra aux animaux de s'abriter par mauvais temps ou fortes chaleurs. Ceci permettra d'améliorer le confort des animaux.

Au vu du projet et du faible impact sur le foncier agricole, la Chambre d'agriculture met un avis favorable.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Guillaume DARROUY, **Vice-Président**

Guillaume DARROUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public loi du 31/01/1924 Siret 18310004900026 APE 9411.7